

2. J'indique la ou les activités de sécurité privée que j'exerce

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;
- Transport de fonds ;
- Protection physique de personnes ;
- Maintenance et gestion des distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- Sûreté aéroportuaire ;
- Opérateur de vidéoprotection.

3. Je renseigne la nature de ma demande

- Agrément dirigeant ;
- Autorisation d'exercer ;
- Carte professionnelle.

4. J'identifie les pièces justificatives jointes à ma demande

- Une pièce d'identité recto-verso ou, pour les étrangers, une copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité et de l'autorisation de travail ainsi qu'un extrait original du casier judiciaire du pays d'origine délivré depuis moins de trois mois, traduit en français le cas échéant ;
- La preuve de l'aptitude professionnelle (voir fiche annexe)
- Un extrait Kbis de moins de trois mois ;
- Une attestation d'affiliation à la CAFAT ;
- Un justificatif de domiciliation de l'entreprise ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- Le formulaire de participation financière dûment complété.

5. Je signe ma demande

Je certifie conformes les éléments transmis.

Je transmets ce formulaire, accompagné des (...) * pièces identifiées,
à la délégation territoriale du CNAPS de Nouvelle-Calédonie.

**Préciser le nombre de pièces justificatives jointes au formulaire.*

Fait à....., le

(Signature du demandeur)

Dans le cadre de l'enquête administrative prévue aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, votre demande donnera lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer et à répondre à votre demande de titre et à permettre la consultation de ce titre sur les téléservices du CNAPS. Le responsable de traitement est le CNAPS. Les destinataires des données sont les services instructeurs et le service des affaires juridiques du CNAPS en cas de recours administratif préalable.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service des affaires juridiques du CNAPS – 2-4-6 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.



L'APTITUDE PROFESSIONNELLE PEUT SE PROUVER PAR :

Pour les salariés :

Un diplôme délivré par la France ou un diplôme ou titre équivalent délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée.

Une certification professionnelle se rapportant à l'activité exercée, définie par la Nouvelle-Calédonie, avec l'avis du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et délivrée par cette collectivité.

Un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et inscrit au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

La preuve de l'exercice continu d'une activité de sécurité privée entre le 1^{er} septembre 2012 et le 1^{er} septembre 2013 (*attestation(s) de (ou des) employeur(s) et bulletins de salaires correspondants*).

Preuve de l'exercice d'une activité de sécurité privée pendant 1 607 heures durant une période de trente-six mois comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2013 inclus. (*Attestation à remplir par vos anciens employeurs et bulletins de salaire correspondants. Si vous avez effectué vos 1 607 heures dans plusieurs sociétés, il vous appartient d'en justifier.*)

Equivalence au titre de l'article 13 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié ou au titre de l'article 10 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pour les personnes suivantes : (*Une attestation du service gestionnaire récapitulant vos états de service et précisant votre position administrative à la date de la demande ou un arrêté de nomination aux fonctions concernées*).

- Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint.
- les adjoints de sécurité (ADS) et les gendarmes adjoints volontaires (GAV) qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.
- Les agents de police municipale justifiant de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.
- Les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par les arrêtés n° DEFD0761319A et DEFD0761323A du 19 juillet 2007 du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées dans ces arrêtés.

Pour les dirigeants :

L'exercice continu, **pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 juin 2009 et le 1^{er} septembre 2013**, d'une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes, à titre individuel, ou en tant que dirigeant ou gérant d'une entreprise. (*Produire des justificatifs permettant d'attester de l'exactitude des éléments*)

Un diplôme délivré par la France ou un diplôme ou titre équivalent délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée.

Une certification professionnelle se rapportant à l'activité exercée, définie par la Nouvelle-Calédonie, avec l'avis du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et délivrée par cette collectivité.

Un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et inscrit au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), justifient en cette qualité de la qualification professionnelle à être dirigeant ou gérant. (*Fournir un justificatif de votre ancienne qualité d'OPJ, un écrit prouvant que vous avez cessé temporairement ou définitivement vos fonctions ainsi que l'écrit par lequel vous avez informé l'autorité dont vous relevez de votre intention d'exercer une activité privée. Attention: si l'activité privée est exercée dans la période des trois ans à compter de la cessation de l'activité, vous devez, **en plus**, communiquer la lettre de saisine de la commission de déontologie ainsi que l'avis de celle-ci.*)

Justifient également de leur qualification professionnelle les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté (arrêté du 19 juillet 2007).

La copie d'un diplôme de niveau II selon la classification du Répertoire national des certifications professionnelles (Licence ou Master).